

9^o *Célébration des fêtes nationales.*
Seize mille neuf cent soixante-quatre francs quarante-sept centimes, pour payer des dépenses restant dues pour la célébration des fêtes nationales en 1847 et 1848,

16,964 47

Cette allocation formera l'art. 5 du chapitre XXIV susdit.

10^o *Pensions à charge du trésor.*
Dix-huit mille francs, pour payer les quartiers de pensions restant dus, pour 1848, à des pensionnaires ressortissant au ministère de l'intérieur,

18,000 "

Cette allocation formera l'art. 6 du chapitre XXIV susmentionné.

11^o *Musées royaux, travaux d'appropriation.* Six mille trois cents francs, pour l'appropriation d'une nouvelle galerie et d'un logement de concierge au local des Musées royaux,

6,300 "

Cette allocation formera l'art. 7 du chapitre XXIV susdit.

12^o *Expertise des tableaux et objets d'art du Musée royal.* Trois mille cinq cents francs, pour payer l'indemnité due au sieur Heris, du chef de l'expertise des tableaux et objets d'art du Musée royal,

3,500 "

Cette allocation formera l'art. 8 du chapitre XXIV du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1848.

13^o *Frais de transport d'une collection de plâtres achetée à Athènes.* Cinq mille soixante-sept francs dix centimes, pour solder les frais de transport de la collection de plâtres achetée à Athènes pour le compte du gouvernement,

5,067 10

Cette allocation formera l'art. 9 du chapitre XXIV susdit.

14^o *Dépenses imprévues.* Deux mille huit cent cinquante francs, au profit de la veuve Donny, héritière de M. Donny, en son vivant membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, pour honoraires dus du chef des transactions passées, au nom du gouvernement, avec les propriétaires des parties de propriétés atteintes en 1815 par les inondations tendues autour de la place d'Ostende,

2,850 "

Cette allocation formera l'art. 10 du chapitre XXIV du budget de l'exercice 1848.

Total, fr. 142,924 63

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1849 est augmenté de la somme de dix-neuf mille cent quarante-sept francs quatorze centimes (19,147 fr. 14 c.), répartie comme suit :

1^o *Supplément de crédit pour payer les traitements des commissaires d'arrondissement en 1849.*
Huit mille cent francs, pour payer les traitements des commissaires d'arrondissement jusqu'au 8 mai 1849, d'après l'organisation approuvée par arrêté royal en date du 13 juin 1845.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation portée à l'art. 39, chapitre VI du budget de l'exercice 1849.

2^o *Supplément de crédit pour payer les émoluments des commissaires d'arrondissement en 1849.*
Dix mille cinq cent vingt-quatre francs, pour payer les émoluments des commissaires d'arrondissement pour les quatre premiers mois de 1849, d'après l'organisation approuvée par arrêté royal en date du 13 juin 1845.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation de l'art. 40, chapitre VI du budget de l'exercice 1849.

3^o *Dépenses imprévues.* Cinq cent vingt-trois francs quatorze centimes restant dus aux receveurs de l'État, pour avances faites en vertu de l'arrêté royal du 18 février 1846.

Cette somme est ajoutée au crédit porté à l'art. 113, chapitre XXIV du budget de l'exercice 1849.

Art. 3. Les crédits portés aux art. 1 et 2 seront prélevés sur l'excédant de ressources prévu au budget de l'exercice 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

374. — 21 JUIN 1849. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit d'un million de francs pour aider au maintien du travail agricole, industriel et artistique, etc.* (1). (Monit. du 22 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit d'un million de fr. (fr. 1,000,000), pour aider au maintien du travail agricole, industriel et artistique, pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 mars 1849. (Exposé des motifs, *Moniteur*, p. 414.) — Rapport par M. Moncheur le 31 mai (*Annales*, p. 4522). — Discussion le 6 juin, et adoption le 7 par 48 voix contre 4, et 5 abstentions.
Rapport au sénat par M. de Royer le 15 juin. — Discussion et adoption le 15 par 54 voix.

particulièrement pour celles qui sont indiquées ci-après :

A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation.

B. Améliorations agricoles ; colonisation intérieure ;

C. Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière ;

D. Amélioration de la voirie vicinale.

Art. 2. La moitié de ce crédit (500,000 francs) sera prélevée sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1849, et formera l'art. 114 du budget du ministère de l'intérieur pour cet exercice.

L'autre moitié sera rattachée au budget de l'exercice 1850.

Art. 3. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial indiqué en l'article précédent, et celles qui pourront être remboursées sur le crédit de deux millions de francs alloué par la loi du 18 avril 1848, pourront être employées pendant une période de trois années aux dépenses désignées ci-dessus.

Il sera rendu compte annuellement aux chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

375. — 21 JUIN 1849. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. pour l'armement et l'équipement de la garde civique* (1). (Monit. du 22 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de 500,000 francs, destiné à couvrir une partie des dépenses de l'armement et de l'équipement de la garde civique.

Art. 2. Les objets d'armement et d'équipement mentionnés au tableau ci-annexé sont seuls à charge de l'État.

Art. 3. Le crédit mentionné à l'art. 1^{er} de la présente loi sera prélevé sur les ressources générales de l'exercice 1849, et ajouté, comme charge extraordinaire et temporaire, à l'art. 47 du chapitre IX du budget du département de l'intérieur pour ledit exercice.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 23 mars 1849. (Exposé des motifs. *Moniteur*, p. 4084.) — Rapport par M. Rousselle le 29 mai (*Annales*, p. 4809). — Discussion et adoption le 4 juin par 62 voix et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. de Marnix le 7 juin (*Ann.*, p. 557). — Discussion le 15, et adoption le 14 par 56 voix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

376. — 21 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lignac (H.), directeur de la régie du chemin de fer de l'État*. (Monit. du 1^{er} août 1849.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre satisfaction, les services rendus par le sieur Lignac (H.), directeur de la régie du chemin de fer de l'État. »

377. — 21 JUIN 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Pérignon (Nicolas), domicilié à Bruxelles, rue Thérésienne, n^o 10, un brevet d'importation de dix années, pour un four à cuire le plâtre, breveté en France en mai dernier, pour quinze ans, en faveur des sieurs Dehaye et Ce ;

2^o Au sieur Leclère (Nicolas), fabricant, domicilié à Olné (Liège), un brevet d'invention de cinq années pour la composition d'un acier damassé ;

3^o Au sieur Castels de Nujac (J. A. L.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n^o 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour des procédés d'extraction de l'hydrogène de l'eau, et pour un mode d'emploi de ce gaz breveté en France, pour quinze ans, le 5 décembre 1845 ;

4^o Au sieur Simon (F. E.) fils, domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n^o 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et six mois, pour un procédé propre à obtenir des ornements en couleurs sur les pierres et sur le marbre, breveté en France, pour quinze ans, le 18 janvier 1847 ;

5^o Au sieur Fèvre (G. D.), domicilié à Bruxelles, rue de Minimes, n^o 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un appareil propre à préparer les eaux gazeuses, breveté en France, pour quinze ans, le 1^{er} septembre 1846. (Monit. du 22 juin 1849.)

378. — 22 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui accorde au sieur d'Audréville (L.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n^o 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze ans et dix mois, pour un système de machines destinées au taraudage des vis, à la division de la ligne droite, du cercle, etc., breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 19 avril 1849*. (Monit. du 23 juin 1849.)